

A l'attention :

- **des présidentes et présidents des Ligues Régionales,**
- **des cadres techniques,**
- **des responsables régionaux et départementaux des officiels,**
- **des présidents et présidentes des Cercles de Compétence des disciplines et les référents régionaux**

Le 28 avril 2022

**Formation des officiels
&
Sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux Gestes Qui Sauvent (GQS)
(décret n°2021-758 du 11 juin 2021)**

Le 13 juin 2021 a été publié au journal officiel de la république française le décret n° 2021-758 du 11 juin 2021 relatif à l'intégration dans la formation des arbitres et juges des fédérations agréées d'une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux Gestes Qui Sauvent.

Décète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code du sport, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Arbitres et juges

« Art. D. 211-101. – Chaque fédération agréée organise la formation des arbitres et juges intégrant, dans le respect des dispositions de l'article L. 726-1 du code de la sécurité intérieure, une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent d'après les référentiels élaborés par la direction générale de la sécurité civile du ministère de l'intérieur.

« A l'issue de la sensibilisation, les arbitres et juges sont en mesure d'exécuter correctement les gestes de premiers secours destinés à protéger la victime et les témoins, alerter les secours d'urgence adaptés, empêcher l'aggravation de l'état de santé de la victime et préserver son intégrité physique en attendant l'arrivée des secours.

« La possession par un arbitre ou juge d'une qualification aux "premiers secours", telle que le certificat de compétence de citoyen de sécurité civile "prévention et secours civique de niveau 1" ou un équivalent, ou d'une attestation de sensibilisation aux gestes qui sauvent, dispense son titulaire de la sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent dans le cadre de sa formation d'arbitre ou juge. »

Art. 2. – Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juin 2021.

JEAN CASTEX

Avec le service juridique, la DTN et les cercles de compétences des disciplines nous avons étudié les conditions d'application puis avec le service informatique les modalités de suivi.

L'objectif de la présente note vise à informer l'ensemble des responsables de la formation et de l'animation des officiels des mesures à mettre en œuvre.

Champ d'application

L'obligation s'impose à la fédération pour les formations des nouveaux des arbitres et juges, mais ne conduit pas à des rattrapages pour les licenciés déjà formés ou engagés dans un cursus de formation ;

Les officiels ou candidats officiels déjà titulaires d'une qualification aux premiers secours (PSC1 ou équivalent) ou d'une attestation de sensibilisation aux gestes qui sauvent sont dispensés ;

En fonction des spécificités des disciplines, le niveau à partir duquel la « sensibilisation aux gestes qui sauvent » est à intégrer dans la formation a été retenu comme suit :

- a. Natation Course : à partir du niveau « Juge » (exclusion des chronométreurs)
- b. Eau Libre : à partir du niveau « Officiel C »
- c. Natation Artistique : à partir du niveau « Officiel B »
- d. Plongeon : à partir du niveau « Juge Régional »
- e. Water-polo : à partir du niveau « Officiels A Régional

Qui peut assurer l'action de sensibilisation et comment

La sensibilisation aux Gestes Qui Sauvent est encadrée par l'arrêté du 30 juin 2017 ;

La sensibilisation aux GQS est assurée par des organismes agréés (services d'incendie et de secours, associations nationales détentrices d'un agrément à la formation aux premiers secours, les organismes publics habilités à la formation aux premiers secours, les personnels de santé, tels que définis à la quatrième partie du code de la santé publique).

La durée de cette sensibilisation est de 2 heures, avec un ratio d'encadrement de 1 formateur pour 15 stagiaires maximum ;

La participation à la sensibilisation GQS donne lieu à la délivrance d'une attestation.

Mise en œuvre par les Ligues régionales et Comités départementaux

Les ligues régionales, en lien avec les comités départementaux selon les délégations qu'elles ont données, sont responsables de la mise en œuvre de cette obligation réglementaire qui vient compléter les dispositions définies dans les circulaires de formation des officiels définies pour chaque discipline.

L'objectif est une mise en œuvre effective pour les formations d'officiels qui débiteront lors de la saison 2022-2023.

Cette mesure n'est pas rétroactive pour les candidats officiels déjà engagés dans un cursus de formation.

La participation à la sensibilisation GQS ne doit pas être un prérequis pour pouvoir débiter une formation d'officiel, mais seulement une des conditions à respecter pour l'attribution du titre d'officiel visé.

Considérant que de nombreux licenciés peuvent être titulaires d'une qualification de « premiers secours » à titre personnel ou professionnel, l'espace personnel « Officiel » sous Extranat a été adapté pour permettre à chacun de déclarer la possession ou non de cette qualification. Une communication large auprès des officiels et candidats sera faite pour les inviter à renseigner leur espace personnel.

Une réunion « visio-conférence » sera organisée prochainement à l'attention des référents régionaux pour préciser et échanger sur la mise en œuvre de cette nouvelle obligation réglementaire.



Pour le Cercle de compétence Juges et Arbitres

Denis CADON.